



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEEF-2026-065
FIXANT LE PLAN DE CHASSE TRIENNAL 2026-2029**

*La préfète du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-19-1, L. 420-1, L. 425-8, R. 424-24, R. 425-1-1, R. 425-2, R. 425-6 et R. 426-8 ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le Décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;

VU le Décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2024, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2024-2030 ;

VU la note technique du 1er juin 2023 relative à l'équilibre forêt-gibier et au dialogue entre les forestiers et les chasseurs ;

VU la documentation technique relative aux arrêtés préfectoraux fixant le nombre minimum et maximum d'individus à prélever d'espèces de grands gibiers soumis à plan de chasse dans le cadre de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

VU les compte-rendus des groupes de travail réalisés le 9 décembre 2025, le 12 et le 30 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 13 mars 2026 ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret ;

VU l'avis du chef du service du département de l'Office français de la Biodiversité du 4 mai 2026 ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 1^{er} avril 2026 au 22 avril 2026 en application de l'article L. 132-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les résultats des indicateurs de changements écologiques collectés par la fédération des chasseurs du Loiret ;

CONSIDÉRANT l'augmentation des dégâts forestiers de grands gibiers, en particulier dans les secteurs du Cosson et de Lorris ;

CONSIDÉRANT la hausse des surfaces agricoles détruites par les cervidés sur l'ensemble du Loiret pour les deux dernières périodes triennales, affectant aujourd'hui près de 280 ha ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'infléchir les courbes d'évolutions des populations dans les massifs où les dégâts sont observés et de renforcer les prélèvements toutes catégories confondues, et en particulier sur les femelles ;

CONSIDÉRANT que le préfet fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, conformément à l'article L. 425-8 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - GÉNÉRALITÉS

Les plans de chasse applicables aux espèces cerf élaphe, chevreuil, daim, cerf sika et mouflons sont fixés pour une période de trois ans, à compter de la campagne cynégétique 2026-2027.

L'annexe 1 fixe les massifs à enjeux et en déséquilibre pour les cerfs et les massifs à enjeux pour les chevreuils.

Pour chacune des espèces de grands gibiers soumises au plan de chasse dans le département du Loiret, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever sur les 34 massifs cynégétiques sont fixés à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – PRÉLÈVEMENTS MINIMUM ET MAXIMUM A L'ÉCHELLE DES MASSIFS

ARTICLE 2.1 – Minimum

Le prélèvement minimum triennal pour chacune des espèces est réparti annuellement comme suit.

Sur tous les massifs, et pour chacune des espèces, les prélèvements minimums à réaliser annuellement au cours des trois années du plan de chasse sont fixés respectivement à :

- la première année : 35 % du prélèvement minimum triennal (arrondi à l'inférieur),
- la seconde année à la différence entre 70 % du prélèvement minimum triennal (arrondi à l'inférieur) et les prélèvements effectivement réalisés au cours de la première année,
- la troisième année à la différence entre 100 % du prélèvement minimum triennal défini ci-dessus et la somme des prélèvements effectivement réalisés au cours des deux premières années.

ARTICLE 2.2 Maximum

Le prélèvement maximum triennal pour chacune des espèces est réparti annuellement comme suit.

Sur tous les massifs et pour chacune des espèces, les prélèvements maximums à réaliser annuellement au cours des trois années du plan de chasse sont fixés respectivement à :

- la première année : 60 % du prélèvement maximum triennal (arrondi au supérieur),
- la seconde année à la différence entre 80 % du prélèvement maximum triennal (arrondi au supérieur) et les prélèvements effectivement réalisés au cours de la première année,
- la troisième année à la différence entre le prélèvement maximum triennal et la somme des prélèvements effectivement réalisés au cours des deux premières années.

ARTICLE 2.3 Réalisation des biches

Sur tous les massifs en déséquilibre ou à enjeux cités en annexe 1, la réalisation triennale doit respecter les conditions ci-dessous :

- Le nombre de femelles prélevées (CEF) est au moins égal à 40 % du prélèvement minimum triennal (arrondi au supérieur),
- Le nombre de jeunes indifférenciés prélevés (CEJC) est au moins égal à 30 % du prélèvement minimum triennal (arrondi au supérieur),
- Le nombre de mâles prélevés (CEM/CEM1) est au moins égal à 30 % du prélèvement minimum triennal (arrondi au supérieur),

Il est recommandé d'appliquer annuellement ces ratios de prélèvement.

ARTICLE 3 – DISPOSITIF DE MARQUAGE

ARTICLE 3.1 – Règles générales

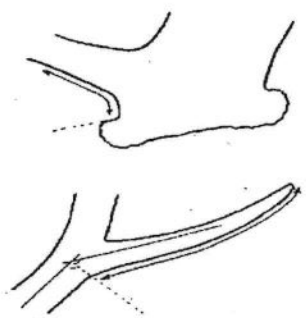
Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout déplacement, du dispositif de marquage réglementaire.

Des bracelets indéterminés de cerfs sika, mouflons et de daim seront distribués sur demande.

Ce dispositif est constitué d'un bracelet réglementaire comportant l'une des mentions suivantes :

- **CEM** : cerf élaphe mâle âgé de plus de 1 an,
- **CEM1** : cerf élaphe mâle âgé de plus de 1 an et dont le trophée porte au plus 8 cors, seuls étant pris en compte les andouillers mesurant au minimum 5 cm, et cerf élaphe mâle dont le trophée porte plus de 8 cors mais dont la longueur moyenne des merrains est inférieure ou égale à 65 cm. La longueur du merrain se mesure du dessus de la meule jusqu'à la pointe la plus haute, par le galbe extérieur du merrain.
- **CEF** : cerf élaphe femelle âgée de plus de 1 an,
- **CEJC** : cerf élaphe de moins de 1 an, quel que soit le sexe,
- **CHI** : chevreuil, quels que soient l'âge et le sexe,
- **DAI** : daim, quels que soient l'âge et le sexe,
- **CSI** : cerf sika, quels que soient l'âge et le sexe,
- **MOI** : mouflon, quels que soient l'âge et le sexe.

Pour la détermination du bracelet CEM1, la longueur des andouillers est mesurée de la façon suivante :



andouillers d'œil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Conformément à l'article R425-11 du code de l'Environnement, dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf par les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

En cas de partage du grand gibier licitement tué à l'intérieur des enclos définis au I de l'article L. 424-3 du code de l'environnement, l'attestation devant accompagner les morceaux pendant leur transport et leur commercialisation ou leur naturalisation consiste en un volet numéroté et authentifié par l'apposition du cachet de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, détaché d'un carnet à souches.

ARTICLE 3.2 – Règles spécifiques

Tout cerf élaphe « mulet » (cerf ayant perdu ses bois) sera obligatoirement muni d'un bracelet CEM.

Les bracelets de femelles (CEF) marqueront uniquement les biches pendant toute la saison.

A partir du 1^{er} janvier, les bracelets de jeunes (CEJC) pourront être utilisés sur les biches.

Les bracelets de mâles (CEM/CEM1) pourront être apposés sur les biches et les jeunes pendant toute la saison.

Tout cerf élaphe mâle prélevé en chasse à courre par un équipage de grande vénerie pourra être marqué indifféremment d'un bracelet CEM ou CEM1, en application de l'article R 425-2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 – DÉCLARATIONS ET BILANS DES DETENEURS

ARTICLE 4.1 – Déclaration de prélèvement

Les détenteurs de bracelets de cerf élaphe, de chevreuil, de cerf sika, de daim, de mouflon, devront obligatoirement déclarer leur(s) prélèvement(s) dans les 72 heures à la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret. La déclaration devra se faire par saisie internet (<http://www.chasseursducentre.fr/fdc45/>).

Compte-tenu des possibilités de transfert des bracelets (cf. article 3.2), la déclaration mentionnera obligatoirement le type d'animal réellement prélevé.

ARTICLE 4.2 – Bilan annuel

Un imprimé « bilan de saison » sera transmis par la Fédération Départementale des chasseurs du Loiret aux détenteurs en janvier/février 2027, 2028 et 2029 pour les 5 espèces concernées avec un retour attendu au plus tard le 10 mars de chacune de ces trois années.

ARTICLE 4.3 – Présentation des trophées et mâchoires inférieures pour les cerfs élaphe

Tous les trophées de cerfs élaphe mâles prélevés dans le département feront obligatoirement l'objet, accompagnés d'une demi-mâchoire inférieure, d'une présentation à la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret selon des modalités qui seront précisées chaque année à chaque détenteur.

En cas de non-respect de ces prescriptions, il sera retranché de la proposition d'attribution, pour la campagne triennale, un nombre de bracelets de cerfs élaphe mâles égal au nombre de trophées non présentés ou présentés incomplets pour les détenteurs de plan de chasse concernés.

À des fins d'amélioration de la connaissance de la structure et de la gestion des populations de jeunes cervidés de moins de un an, les détenteurs de plans de chasse des massifs 1, 2, 18 responsables de l'exécution du plan de chasse fourniront obligatoirement à la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, la mâchoire inférieure complète des faons, en y joignant une languette du dispositif de marquage, ainsi que la fiche d'information complétée, le tout selon des modalités qui seront précisées à chaque détenteur.

ARTICLE 5 – BILANS A L'ÉCHELLE DU LOIRET

ARTICLE 5.1 – Bilan des attributions

Chaque année, la fédération départementale des chasseurs communique avant le 1er mai au représentant de l'État les plans de chasse attribués (individuellement et par massif) dans un format de tableur exploitable par l'administration afin de faciliter le contrôle du respect de cet arrêté.

La synthèse des plans de chasse attribués est présentée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 5.2 – Bilan des prélèvements

Chaque année au 31 mars, le président de la fédération départementale des chasseurs du Loiret adresse au Préfet et au directeur départemental des territoires, en application de l'article R. 425-13 du Code de l'environnement :

- un bilan des prélèvements des espèces visées par le présent arrêté, de manière individuelle et par massif cynégétique. Ce bilan précise la totalité des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, par massif cynégétique, en distinguant les catégories et sexes telles que définies dans les plans de chasse individuels ;
- un bilan des dégâts de la dernière campagne, qui comprend les données brutes et cartographiées, par espèce, par massif cynégétique, en volume, en valeur et en surface.

Ces documents sont présentés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 6-

Pour information, conformément aux articles R.428-13 à 17 du Code de l'Environnement, il est prévu des sanctions en cas de non-respect des obligations suivantes :

- Chasser sans plan de chasse individuel lorsqu'il est obligatoire : contravention de 5^e classe (maximum de 1 500 €) ;
- Prélever un nombre d'animaux inférieur au minimum attribué par le plan de chasse individuel : contravention de 5^e classe (maximum de 1 500 €) ;
- Prélever un nombre d'animaux supérieur au maximum attribué par le plan de chasse individuel : contravention de 5^e classe (maximum de 1 500 €) ;
- Ne pas munir d'un dispositif de marquage ou de pré-marquage conforme aux prescriptions des arrêtés pris en application de l'article R. 425-10 un animal tué en application du plan de chasse individuel, sur le lieu même où il a été abattu ou retrouvé et préalablement à tout transport : contravention de 5^e classe (maximum de 1 500 €) ;
- Ne pas dater du jour de la capture le dispositif de marquage ou de pré-marquage préalablement à sa pose sur l'animal capturé : contravention de 5^e classe (maximum de 1 500 €).
- Contrevenir aux dispositions fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels prises en application des articles R. 425-12 et R. 425-17: contravention de 3^{ème} classe (68 €) ;
- Ne pas communiquer le nombre d'animaux prélevés en application du plan de chasse individuel à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs dans les conditions prévues à l'article R. 425-13 : contravention de 3^e classe (68 €).

ARTICLE 7-

La Fédération des Chasseurs du Loiret s'efforcera de mettre à profit les trois années de ce plan de chasse triennal pour poursuivre la mise en œuvre, avec la participation et l'investissement de l'OFB, du monde agricole et forestier, des indicateurs de changements écologiques. Ils serviront de base à l'élaboration du prochain plan de chasse et de ses annexes (fourchettes d'attribution).


En cas de déséquilibre forêt-gibier supposé, un diagnostic contradictoire sera conduit, autant que possible en présence des différentes parties prenantes (forestiers, chasseurs, administration). Si le trouble est avéré, chacun mobilisera tous les leviers utiles. En particulier, des bracelets pourront être réattribués.

ARTICLE 8 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

13 MAI 2026

La préfète,



Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 2

Fourchettes de prélèvements par massif

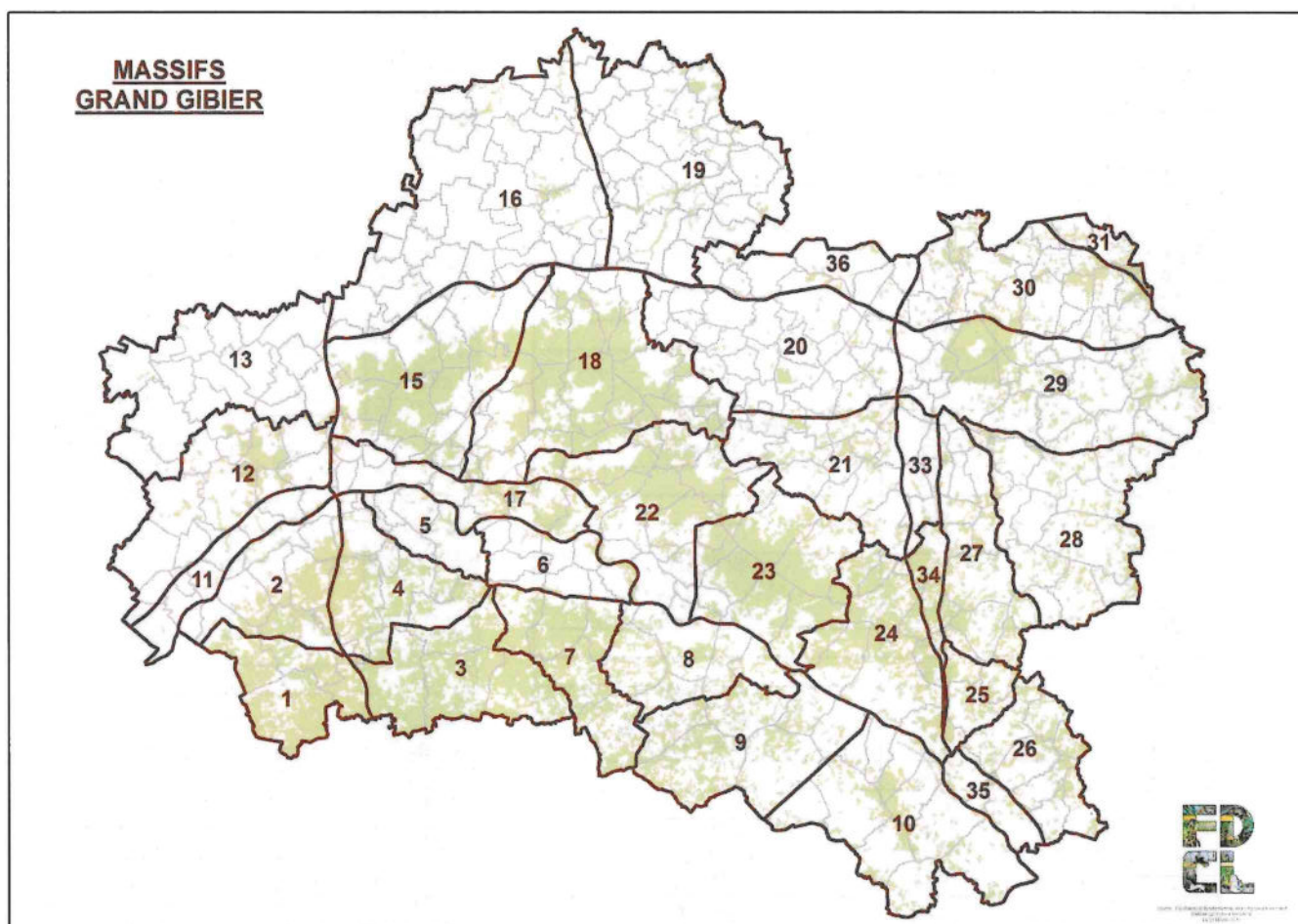
2026-2029

MASSIF	Grands cervidés		
	Minimum	Maximum	Conditions spécifiques Grands cervidés
1	1898	3000	40 % CEF 30 % CEM/CEM1 30 % CEJC
2	750	1080	
3	190	648	40 % CEF 30 % CEM/CEM1 30 % CEJC
4	176	468	
5	0	120	
6	0	120	
7	144	528	40 % CEF 30 % CEM/CEM1 30 % CEJC
8	98	396	
9	388	924	
10	91	372	
11	0	120	
12	0	120	
13	0	120	
15	294	672	40 % CEF 30 % CEM/CEM1 30 % CEJC
16	8	144	
17	9	156	
18	646	1272	40 % CEF 30 % CEM/CEM1 30 % CEJC
19	18	156	
20	15	132	
21	198	516	40 % CEF 30 % CEM/CEM1 30 % CEJC
22	455	1920	
23	1019	1572	40 % CEF 30 % CEM/CEM1 30 % CEJC
24	1267	1596	
25	2	120	
26	4	144	
27	10	168	40 % CEF 30 % CEM/CEM1 30 % CEJC
28	2	132	
29	1	132	
30	74	240	
31	12	144	
33	9	132	
34	80	228	40 % CEF 30 % CEM/CEM1 30 % CEJC
35	0	120	
36	21	156	
	7865	17868	

MASSIF	Chevreuil	
	Minimum	Maximum
1	536	990
2	669	1067
3	1506	2398
4	871	1419
5	175	352
6	168	396
7	1453	2299
8	1006	1716
9	1880	2893
10	1393	2244
11	126	264
12	886	1364
13	488	825
15	1463	2035
16	672	990
17	435	726
18	2329	3212
19	659	1067
20	539	770
21	832	1375
22	1286	1980
23	1140	1793
24	736	1342
25	342	594
26	778	1298
27	768	1430
28	1180	1727
29	1213	1837
30	1046	1441
31	126	297
33	97	330
34	143	396
35	147	308
36	225	451
	27302	43626

ANNEXE 1

Cartographie des massifs cynégétiques et identification des secteurs en déséquilibre et à enjeux



Massifs en déséquilibre cerfs

1, 2, 23, 24

Massifs à enjeux cerfs

3, 7, 8, 9, 10, 15, 18, 21, 22, 27, 34

Massifs à enjeux chevreuils

15, 18, 21, 22, 23, 25, 30
11, 5, 6, 8, 9, 10, 17, 35 (Val de Loire)